

FR_GERICHTE 101 2016 168 vom 10. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_168

FR: FR_GERICHTE 101 2016 168 du 10 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 168 del 10 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Innominatvertrag

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ
Gerichtsbehörden GB 101 2016 168 Arrêt du 10 juin 2016 Ie Cour d'appel civil
Composition Président: Jérôme Delabays Greffière: Catherine Faller Parties A. _____
SA, défenderesse et appelante contre B. _____ SA, demanderesse et intimée, représentée
par Me François Ott, avocat Objet Appel dirigé contre un avis de dispositif Appel du 23 mai
2016 contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 7
avril 2016

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 attendu que, par décision du 7 avril 2016 notifiée sous la
forme d'un avis de dispositif, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine
a condamné l'appelante à verser à l'intimée, avec suite de frais, CHF 18'148.45 plus intérêt
moratoire ; que, par acte remis à la poste le 23 mai 2016, A. _____ SA a déposé un appel
contre cette décision en ces termes : « Veuillez considérer que notre demande est très
motivée par le fait principal que le donneur d'ordre chez A. _____ SA diffère du
consommateur des biens et services que prétexte B. _____ Sa, dont nous en démontrons
la preuve en appel. » ; que, selon l'art. 239 du Code de procédure civile (CPC), le tribunal
peut communiquer sa décision aux parties sans motivation écrite en notifiant le dispositif
écrit. Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande, dans un délai
de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas
demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours ; que cela était
dûment rappelé dans l'avis de dispositif du 7 avril 2016 ; que A. _____ SA n'ayant pas
réceptionné l'avis de dispositif qui lui a été envoyé le 20 avril 2016, celui-ci est censé
notifié au terme du délai de garde de 7 jours (art. 138 al. 3 let. a CPC), soit le 28 avril 2016,
de sorte que le délai de dix jours est arrivé à échéance le 5 mai 2016 ; que, partant, l'appel
du 23 mai 2016, irrecevable dès lors qu'il est dirigé contre une décision non rédigée, ne
saurait être considéré comme une demande de rédaction de l'arrêt de 1ère instance, puisque
déposé au-delà du délai de dix jours (cf. par ailleurs arrêt TF 5A_678/2013 du 7 novembre
2013 consid. 2.2) ; que l'appel doit dès lors être déclaré irrecevable par décision
présidentielle (art. 45 al. 1 let. b LJ), les frais judiciaires de la procédure d'appel, par CHF
300.- (émolument global), étant mis à la charge de A. _____ SA ; qu'il ne sera pas alloué
de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer ;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 le Président arrête: I. L'appel est irrecevable. II. Il n'est
pas alloué de dépens. Les frais judiciaires, par CHF 300.-, sont mis à la charge de
A. _____ SA. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours

constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 juin 2016/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.